

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERE JEANNIN

Larrey-Les-Vignes
21320 POUILLY EN AUXOIS

Références : 0005400235/2022-236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement CARRIERE JEANNIN implanté Larrey-Les-Vignes 21320 POUILLY EN AUXOIS. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une première visite a été réalisée le 20 juillet 2021 sans pouvoir aboutir à un procès-verbal de récolement. L'exploitant a procédé à des travaux de mise en sécurité et a apporté des compléments par courrier du 22 février 2022.

En application de l'article R. 512-39-3 III du code de l'environnement, lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 (installations classées) constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire [...] et au propriétaire du terrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE JEANNIN
- Larrey-Les-Vignes 21320 POUILLY EN AUXOIS
- Code AIOT dans GUN : 0005400235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Carrière Jeannin a été autorisée à renouveler l'exploitation d'une carrière de calcaire située à Pouilly-en-Auxois par arrêté préfectoral du 27 mars 2006 pour une durée de 15 ans. L'exploitant a déposé un dossier de cessation d'activité par courrier du 17 mars 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 3	/	Sans objet
Parcelles	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 2	/	Sans objet
Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/04/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Usage futur	Code de l'environnement du 19/04/2022, article R.512-39-3	/	Sans objet
Mesures de mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/04/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet
Garanties financières	Code de l'environnement du 19/04/2022, article R.516-5	/	Sans objet
Produits polluants/déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.1.	/	Sans objet
Mise en sécurité, nettoyage et insertion paysagère	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.2.	/	Sans objet
Remblaiement de la pointe de la parcelle n°16	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 25 > 25.2.	/	Sans objet
Falaise brute	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 25 > 25.2.	/	Sans objet
Modelage des fronts	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 25 > 25.2.	/	Sans objet
Plantations	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 25 > 25.2.	/	Sans objet
Merlons	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 25 > 25.2.	/	Sans objet
Clôture	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 25 > 25.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De légères différences avec les conditions de remise en état initialement prévues existent (surplomb sur le front nord, délaissé périphérique de la pointe remblayée), des mesures alternatives ont toutefois été mises en oeuvre pour permettre l'atteinte des objectifs de mise en sécurité.

Le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'état dans lequel a été laissé le site est compatible avec l'usage futur prévu, à savoir une vocation industrielle.

La remise en état peut être acceptée. Il n'y a pas lieu de prescrire des mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Exploitation d'une carrière 6 Ha 82a 12ca 2510-1 A Exploitation d'installations de concassage criblage 542 kW 2515-1 A
Constats : L'exploitation de la carrière a été initialement autorisée le 27 février 1997 pour une durée de 7 ans. L'autorisation d'exploiter a été renouvelée le 27 mars 2006 pour une durée de 15 ans. La rubrique 2515 a été modifiée à plusieurs reprises depuis l'arrêté d'autorisation, et en dernier lieu par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 qui a supprimé le régime d'autorisation pour cette rubrique pour le remplacer par le régime de l'enregistrement.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Parcelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes : 2.1. Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie totale de 6Ha 82a 12ca sur les parcelles énumérées par le tableau ci-dessous (voir plan Annexe 1) et siège d'un gisement exploitable de 480 000 t *section ZH - parcelles 41, 42 et 13 *section ZE - parcelles 33 et 34p L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 6 Ha 82a 12ca dont 1 Ha 75 a n'ont pas encore été mis en exploitation (88 a non décapés) à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état. La carrière est destinée à l'extraction de pierre calcaire à raison d'une production brute annuelle de 30 000 t en moyenne ne pouvant excéder 80 000 t. 2.2. Des installations de traitement des matériaux (criblage, concassage) implantées au pied du front. La puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement des installations est de 542 kW.
Constats : L'exploitation antérieure au renouvellement a dépassé le périmètre autorisé et consommé la pointe de la parcelle n°16, propriété de la commune. L'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 a notamment prescrit pour cette parcelle le remblaiement à la cote du terrain naturel avec rétablissement du délaissé périphérique de 10 mètres. Les parcelles 41, 42, 13 de la section ZH et 33 de la section ZE sont la propriété de la SARL Carrière JEANNIN. La parcelle 34p de la section ZE est la propriété de propriétaires privés. L'exploitation a été très faible depuis la délivrance de l'autorisation, la parcelle 34p de la section ZE n'a pas du tout été exploitée et sera donc restituée dans son état initial au propriétaire.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/04/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a notifié la cessation d'activité de la carrière à la mairie par courrier du 17 mars 2021. Contactée le 29 mars 2021 par l'exploitant, la mairie de Pouilly-en-Auxois a indiqué souhaiter l'intervention d'un huissier avant d'émettre un avis sur la remise en état effectuée permettant de lever l'obligation de garanties financières. En l'absence de démarches de l'exploitant dans ce sens, la mairie n'a pas émis d'avis. L'avis de la commune n'est pas requis au stade de l'établissement du procès-verbal de récolement puisque l'état dans lequel le site doit être remis est déterminé par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs, l'inspection précise que l'intervention d'un huissier n'est pas un prérequis à la procédure de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement. La commune sera consultée au sujet de la levée par le préfet de l'obligation de garanties financières, conformément à l'article R. 516-5 du code de l'environnement.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/04/2022, article R.512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : L'usage futur du site est mentionné dans le dossier de demande d'autorisation de janvier 2005 : « Comme le volume de découverte disponible est très faible, il n'est pas possible de reconstituer un sol agricole ou forestier sur le fond du carreau, aussi le parti-pris de remise en état de la carrière est de dégager une plate-forme subhorizontale bordée de talus aux formes diversifiées où alternent des pentes douces modelées et couvertes de végétation avec des parois rocheuses. » « À la fin de l'exploitation, la plate-forme restera nue, elle pourra être utilisée par l'entreprise, propriétaire des lieux, comme aire de stockage. »
Par courriel du 15 avril 2021, la commune de Pouilly-en-Auxois mentionne l'existence d'un projet de parc photovoltaïque sur le site. Au jour de l'inspection, la poursuite de ce projet n'est pas encore garantie.
L'usage futur déterminé dans le dossier de demande d'autorisation est à vocation industrielle. Qu'il s'agisse d'une aire de stockage ou d'un parc photovoltaïque, le réaménagement projeté est compatible avec cet usage futur.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/04/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'absence de produits polluants et de déchets est vérifiée au point de contrôle "Produits polluants/déchets". Les interdictions ou limitations d'accès au site sont développées au regard du point de contrôle "Clôture". Il n'y a pas de risque d'incendie ou d'explosion sur les parcelles concernées par la cessation d'activité. Les effets de l'installation sur l'environnement ne nécessitent pas de surveillance. Les parcelles concernées par la cessation d'activité ont été placées dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-3 et la demande d'autorisation d'exploiter.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/04/2022, article R.516-5
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : II. – Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.
Constats : Le dernier acte de cautionnement solidaire dont dispose la DREAL a été établi le 25 janvier 2022 pour un montant de 59 961 euros et expire le 30 juin 2022. Par le présent rapport, il est proposé au préfet de consulter le maire de la commune en vue de la levée de l'obligation de garanties financières.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits polluants/déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.
Constats : Il n'y a pas de stocks, de produits polluants ou de déchets issus de l'exploitation (hors déchets d'extraction utilisés dans le cadre de la remise en état) visibles sur le site.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité, nettoyage et insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. [...] La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :- la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
Constats : - Lors de la première visite du 21 juillet 2021, il a été relevé que la mise en sécurité des fronts n'était pas totale, en particulier pour le front central qui présentait un surplomb avec décrochement possible même si un éventuel glissement de ce surplomb ne devrait impacter ni les parcelles de tiers ni l'extérieur du périmètre autorisé. Par courrier du 22 février 2022, l'exploitant a transmis un rapport d'analyse par la société TECHMINE concluant à privilégier une chute naturelle du surplomb plutôt qu'une intervention humaine présentant des risques pour les intervenants. Les mesures de prévention du risque recommandées par TECHMINE ont été mises en œuvre par l'exploitant, à savoir le maintien d'un merlon piège à cailloux en pied de front et la signalisation du risque par des panneaux pérennes en haut de front et en pied de front. - Les terrains ont été nettoyés même si des installations persistent telles qu'un hangar en béton et par endroits des dalles béton avec avaloirs. Après une visite de reconnaissance réalisée par l'exploitant, celui-ci atteste qu'aucun débourbeur/deshuileur enterré n'est présent sur le site. L'exploitant déclare que le hangar était un ancien garage dont l'existence est antérieure à l'exploitation de la carrière. Des installations électriques (notamment un transformateur) sont représentées sur les plans mais n'ont pas pu être vues du fait de la végétation ; L'absence de rubrique 1180 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré en 2006, ainsi que l'absence de transformateur potentiellement pollué aux PCB à l'adresse de la carrière sur l'inventaire national des appareils contenant des PCB de l'ADEME, laissent à penser qu'il n'y a pas de transformateur au PCB sur le site. - L'insertion de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage est satisfaisante.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remblaiement de la pointe de la parcelle n°16

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 25 > 25.2.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La remise en état progressive du site nécessite la réalisation des dispositions suivantes (plans annexe 3 et 4) : - Avant toute évacuation de produits finis, et sous un délai n'excédant un an à compter de la présente autorisation, remblaiement au moyen de stériles avec couverture terreuse de la pointe ouest de la parcelle n°16 section ZE à la cote du terrain naturel, avec rétablissement du délaissé périphérique de 10 mètres en tous points et plantation d'arbres en continuité avec taillis existant.
Constats : La pointe de la parcelle n°16 a été remblayée et recouverte de terre végétale. Elle s'est naturellement végétalisée mais n'a pas été replantée en continuité avec le taillis existant. Le délaissé périphérique a été reconstitué sur la face sud de la pointe mais pas sur la face nord sans que la stabilité de la pointe ne soit remise en question compte-tenu de sa hauteur limitée à 6 mètres.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Falaise brute

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 25 > 25.2.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : - Maintien d'une falaise brute sur le front côté Nord
Constats : Des parties du front Nord sont sous forme de falaise brute pour favoriser la nidification de l'avifaune, d'autres parties sont remblayées en pente douce au moyen de blocs et stériles.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modelage des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 25 > 25.2.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : - Le dernier tir de mine sera réalisé conformément au schéma annexé (annexe 4) pour modeler les fronts Est et Ouest selon une pente de 75° à 80° sans déstructuration. Une purge de ces fronts est réalisée suite aux tirs de mines.
Constats : Les fronts Est et Ouest n'ont pas été tirés de façon oblique pour le dernier tir, ils ont en revanche été remblayés en pente douce au moyen de blocs et stériles pour atteindre le même objectif de stabilité.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plantations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 25 > 25.2.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : - Plantation sur le délaissé périphérique d'arbres et d'arbustes d'espèces locales (chêne pubescent, noisetier, aubépine, charme, ...) en haut des fronts (délaissé de 10 m).
Constats : Le délaissé périphérique est difficilement accessible du fait de la végétation dense.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Merlons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 25 > 25.2.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : - Les stériles argilo caillouteux serviront à la réalisation de deux merlons , l'un au pied et l'autre au sommet du front Nord. Ces merlons sont recouverts de terre puis engazonnés. Seul, le merlon supérieur sera planté pour former un taillis. L'excédent de stériles est mis au pied des fronts Est et Ouest.
Constats : Du fait d'une faible exploitation, la quantité de stériles disponibles est limitée. Le merlon engazonné en pied de front nord n'a pas été constitué mais un piège à cailloux est présent en pied de front. Les merlons en sommet du front sont végétalisés.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 25 > 25.2.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : - Accès de la fouille protégé par une clôture. - Maintien de la clôture ceinturant le site par le haut des fronts, empêchant l'accès aux personnes et aux véhicules.
Constats : L'accès au site est fermé par une barrière et une clôture en fils barbelés, la végétation dense et les merlons alentours garantissent l'inaccessibilité du site. La clôture se poursuit au nord-ouest du site derrière les fronts de taille. Une seconde clôture barre l'accès au site par le haut des fronts. Des panneaux signalent l'interdiction d'accès et le danger.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet